

RÈGLES ENTOURANT LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX (SUITE)

- Doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès;
- Doit être installé :
 - À 1 m minimum du trottoir, de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant;
 - À 1,5 m minimum d'une borne-fontaine;
- Si votre terrain est situé sur le coin de la rue, l'abri ne doit pas être installé à l'intérieur du triangle de visibilité (pour plus de détails, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 450 638-2010, poste 7410).



Dimensions

- Hauteur maximale : 3,4 mètres (calculée à partir du niveau du sol adjacent);
- Largeur maximale : 7 mètres;
- Profondeur maximale : 12 mètre.

PERMIS NON REQUIS



Même si un permis n'est pas nécessaire pour l'installation d'un abri d'auto hivernal, vous DEVEZ tout de même respecter toutes les normes applicables et les spécifications du fabricant.

DES QUESTIONS?

✉ urbanisme@saint-constant.ca ☎ 450 638-2010, poste 7410



Tous les renseignements de cette fiche se trouvent également en ligne, dans la section « Règlements municipaux » au saint-constant.ca.



FICHE D'INFORMATION

INSTALLATION D'UN ABRIS D'AUTO HIVERNAL (PERMIS NON REQUIS)



Cette fiche informative est un condensé des règlements no 1528-17 (Zonage), 1531-17 (Permis et certificats) et 1234-07 (Tarification) de la Ville de Saint-Constant. En cas de contradiction entre cette fiche informative et les règlements officiels, ces derniers prévalent. Tous les renseignements de cette fiche se trouvent également en ligne, dans la section « Règlements municipaux » au saint-constant.ca.



QU'EST-CE QU'UN ABRIS D'AUTO HIVERNAL ?

Une construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.




RÈGLES ENTOURANT LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX

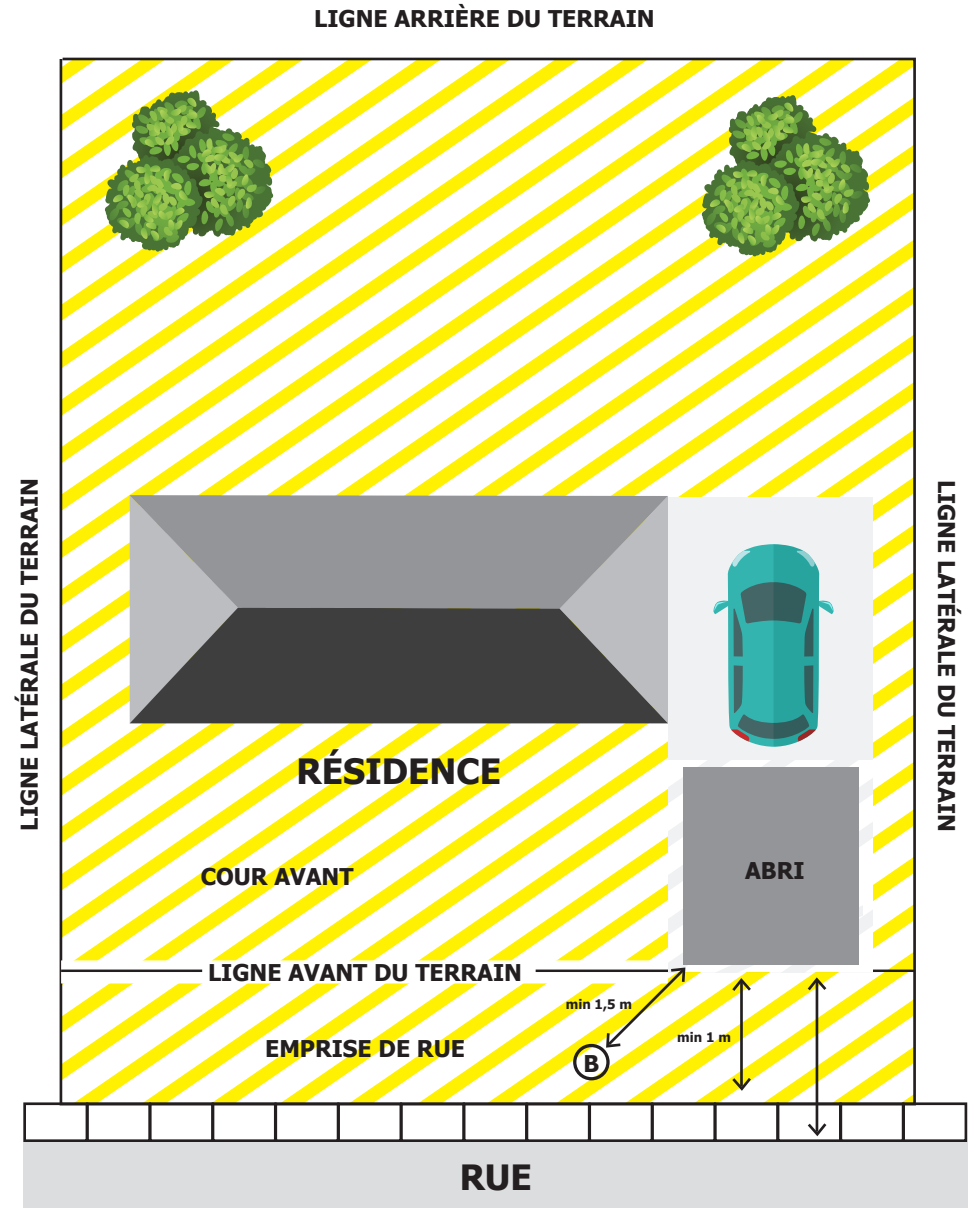


- Ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée et non à des fins d'entreposage;
- Aucun élément de l'abri ne doit se trouver sur votre terrain **après le 15 avril et avant le 15 octobre.**

- Installation autorisée **entre le 15 octobre et le 15 avril**;
- Un seul abri d'auto hivernal par terrain est autorisé;
- Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.



- **B** : Borne fontaine
-  : Emplacement prohibé



Dans le cas d'aires de stationnement jumelées, un abri d'auto hivernal peut être installé en chevauchant deux terrains.